

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 à l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été approuvée par le décret n^o 868-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la modification n^o 1 à l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2028 au plus tard et de prévoir le financement de trois nouveaux projets;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification n^o 1 à l'Entente-parapluie pour des projets de transport dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80244